Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

Délégation interministérielle
pour l'égalité des chances
des Français d'outre-mer

Continuité territoriale - Déplacement des familles endeuillées :

mise en œuvre des obligations de service public (OSP) par le Délégué interministériel pour l'égalité des chances des français d'Outre-mer avec les compagnies aériennes :

- **Air France**
- **Corsair**
- **Air Caraïbes**
- **Air Austral**

27, rue Oudinot 75358 PARIS 07 SP - SECRETARIAT Tél. 01 53 69 20 50 / 20 42 - Fax 01 53 69 25 51
Internet : http://www.ultramarins.gouv.fr

Déplacement des familles endeuillées : mise en œuvre des OSP par Air France

Air France, sous l'impulsion du Délégué interministériel pour l'égalité des chances des Français d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à l'outre-mer va appliquer des tarifs réduits pour permettre le déplacement des familles endeuillées entre les DOM et l'hexagone à partir du 1er avril.

Il s'agit d'une mise en œuvre de l'obligation de service public (OSP) imposée aux compagnies aériennes entre la métropole et les départements d'outre-mer par le gouvernement et publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JOCE) dans son édition du 19 octobre 2007 (page C 245/10 point n° 2.2). L'article 2.2 prévoit en effet que *« les personnes devant se déplacer de façon urgente en raison du décès d'un parent ascendant ou descendant au premier degré doivent bénéficier des meilleurs efforts du transporteur pour accéder prioritairement au premier vol en partance. Sur présentation d'une copie de l'avis de décès, elles bénéficient du meilleur tarif disponible sur le vol emprunté sans application des conditions associées à ce tarif. »*

Les différentes réunions entre le délégué interministériel à l'égalité des chances des Français d'outre-mer, le Secrétariat d'Etat à l'outre-mer d'un côté et les compagnies aériennes de l'autre, ont permis de régler deux difficultés qui empêchaient l'application du dispositif. : la preuve du décès et du lien de parenté et le calcul du meilleur tarif disponible.

Voici les modalités pratiques retenues par Air France :

- Aucune contrainte d'accès au tarif : possibilité d'achat jusqu'au jour du départ, pas de séjour minimum, gratuité du changement avant et/ou après départ, gratuité en cas d'annulation.
- Tarif «Tempo 6», c'est-à-dire tarif le plus bas de la classe économique.
- Tarif non « saisonnalisé ».

Cette offre est accessible à quatre personnes maximum de la famille devant voyager des DOM vers l'hexagone ou de l'hexagone vers les DOM.

La Mairie de résidence ou de naissance du défunt doit être l'organisme garant de la validité de la demande à travers l'établissement d'une attestation officielle de liens familiaux entre le défunt et les personnes qui souhaitent voyager. Le point de vente Air France est chargé de contrôler que le dossier de demande est complet, les passagers n'ayant qu'à présenter leur pièce d'identité à l'aéroport.

Le Délégué interministériel pour l'égalité des chances des français d'outre-mer qui travaille activement à l'amélioration des conditions de transport aérien, entre la métropole et l'outre-mer avec le Secrétariat d'Etat à l'outre-mer, poursuivra ses efforts afin que les autres compagnies aériennes desservant les DOM mettent en œuvre la mesure dans les délais les plus rapprochés.

Déplacement des familles endeuillées : mise en œuvre des OSP par CORSAIR Fly

Corsair Fly, sous l'impulsion du Délégué interministériel pour l'égalité des chances des Français d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à l'outre-mer va appliquer des tarifs réduits pour permettre le déplacement des familles endeuillées entre les DOM et l'hexagone.

Il s'agit d'une mise en œuvre de l'obligation de service public (OSP) imposée aux compagnies aériennes entre la métropole et les départements d'outre-mer par le gouvernement et publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JOCE) dans son édition du 19 octobre 2007 (page C 245/10 point n° 2.2). L'article 2.2 prévoit en effet que *« les personnes devant se déplacer de façon urgente en raison du décès d'un parent ascendant ou descendant au premier degré doivent bénéficier des meilleurs efforts du transporteur pour accéder prioritairement au premier vol en partance. Sur présentation d'une copie de l'avis de décès, elles bénéficient du meilleur tarif disponible sur le vol emprunté sans application des conditions associées à ce tarif. »*

Les différentes réunions entre le délégué interministériel à l'égalité des chances des Français d'outre-mer, le Secrétariat d'Etat à l'outre-mer d'un côté et les compagnies aériennes de l'autre, ont permis de régler deux difficultés qui empêchaient l'application du dispositif. : la preuve du décès et du lien de parenté et le calcul du meilleur tarif disponible.

Corsair Fly propose désormais aux familles endeuillées de bénéficier toute l'année d'un tarif fixe :

- 500€ de/vers la Guadeloupe et la Martinique.
- 700€ de/vers la Réunion

Cette offre est accessible dans la limite des places disponibles à six personnes maximum de la famille, ascendants ou descendants directs du défunt.

D'autre part Corsair Fly autorise les modifications des dates de voyage sans pénalités, ou les annulations sans frais (remboursement intégral des billets)

Le Délégué interministériel pour l'égalité des chances des français d'outre-mer qui travaille activement à l'amélioration des conditions de transport aérien, entre la métropole et l'outre-mer avec le Secrétariat d'Etat à l'outre-mer, poursuivra ses efforts afin que les autres compagnies aériennes desservant les DOM mettent en œuvre la mesure dans les délais les plus rapprochés.

Déplacement des familles endeuillées : mise en œuvre des OSP par Air Caraïbes

Air Caraïbes, sous l'impulsion du Délégué interministériel pour l'égalité des chances des Français d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à l'outre-mer va appliquer des tarifs réduits pour permettre toute l'année le déplacement des familles endeuillées entre les DOM et l'hexagone.

Il s'agit d'une mise en œuvre de l'obligation de service public (OSP) imposée aux compagnies aériennes entre la métropole et les départements d'outre-mer par le gouvernement et publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JOCE) dans son édition du 19 octobre 2007 (page C 245/10 point n° 2.2). L'article 2.2 prévoit en effet que *« les personnes devant se déplacer de façon urgente en raison du décès d'un parent ascendant ou descendant au premier degré doivent bénéficier des meilleurs efforts du transporteur pour accéder prioritairement au premier vol en partance. Sur présentation d'une copie de l'avis de décès, elles bénéficient du meilleur tarif disponible sur le vol emprunté sans application des conditions associées à ce tarif. »*

Les différentes réunions entre le délégué interministériel à l'égalité des chances des Français d'outre-mer, le Secrétariat d'Etat à l'outre-mer d'un côté et les compagnies aériennes de l'autre, ont permis de régler deux difficultés qui empêchaient l'application du dispositif. : la preuve du décès et du lien de parenté et le calcul du meilleur tarif disponible.

Pour soutenir les familles en cas de décès, **Air Caraïbes** propose désormais aux **familles endeuillées de bénéficier tout au long de l'année d'une remise de 250 €** pour l'achat d'un billet A/R sur le tarif public disponible au moment de la demande (hors tarif promotionnel).

Outre cet avantage financier, Air Caraïbes permet aux familles de :

- **modifier les dates de voyages sans pénalité,** (*seul le réajustement tarifaire sera demandé en cas de changement de classe de réservation*)
- **d'être intégralement remboursé en cas d'annulation du voyage, sans frais.**

De plus, la compagnie propose aux familles souhaitant absolument partir alors que les vols sont complets de leur garantir la réservation ferme et l'embarquement sur un vol leur permettant d'assister aux obsèques, moyennant le règlement d'un billet au plein tarif (classe Y).

Cette offre est valable pour 4 personnes d'une même famille (ascendants/ descendants de la personne décédée) pour un départ dans les 72h.

Afin de bénéficier de ce service, les familles doivent s'adresser directement à Air Caraïbes (à l'aéroport, dans les agences de voyage Air Caraïbes ou par téléphone) et fournir les justificatifs suivants :

- Copie du certificat de décès délivré par le médecin ou tout autre document officiel délivré par la Mairie de résidence du défunt
- Copie d'un document officiel prouvant le lien de parenté ascendant ou descendant au premier degré (livret de famille, acte de naissance…).

La Mairie de résidence ou de naissance du défunt doit être l'organisme garant de la validité de la demande à travers l'établissement d'une attestation officielle de liens familiaux entre le défunt et les personnes qui souhaitent voyager. Le point de vente Air Caraïbes est chargé de contrôler que le dossier de demande est complet.

Informations par téléphone : 0820 835 835 et sur www.aircaraibes.com

Le Délégué interministériel pour l'égalité des chances des français d'outre-mer qui travaille activement à l'amélioration des conditions de transport aérien, entre la métropole et l'Outre-Mer avec le Secrétariat d'Etat à l'outre-mer, poursuivra ses efforts afin que les autres compagnies aériennes desservant les DOM mettent en œuvre la mesure dans les délais les plus rapprochés.

Déplacement des familles endeuillées : mise en œuvre des OSP par Air Austral

Après Air France, c'est au tour d'Air Austral sous l'impulsion de Patrick Karam, en lien avec le Secrétaire d'Etat à l'outre-mer, d'annoncer l'application de tarifications particulières pour permettre le déplacement des familles endeuillées entre les DOM et l'hexagone à partir du 7 avril.

Il s'agit d'une mise en œuvre de l'obligation de service public (OSP) imposée aux compagnies aériennes entre la métropole et les départements d'outre-mer par le gouvernement et publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JOCE) dans son édition du 19 octobre 2007 (page C 245/10 point n° 2.2). L'article 2.2 prévoit en effet que *« les personnes devant se déplacer de façon urgente en raison du décès d'un parent ascendant ou descendant au premier degré doivent bénéficier des meilleurs efforts du transporteur pour accéder prioritairement au premier vol en partance. Sur présentation d'une copie de l'avis de décès, elles bénéficient du meilleur tarif disponible sur le vol emprunté sans application des conditions associées à ce tarif. »*

Les différentes réunions entre le délégué interministériel à l'égalité des chances des Français d'outre-mer, le Secrétariat d'Etat à l'outre-mer d'un côté et les compagnies aériennes de l'autre, ont permis de régler deux difficultés qui empêchaient l'application du dispositif. : la preuve du décès et du lien de parenté et le calcul du meilleur tarif disponible.

Les modalités pratiques retenues par Air Austral sont les suivantes :

- Accès au niveau tarifaire QLSX basse saison (le tarif le plus bas de leur grille publique, hors promotion) quelle que soit la date de voyage.

- Suppression de la contrainte de séjour minimum.

- Pour un séjour n'excédant pas 14 jours

- Possibilité de modifier les dates de voyage sans pénalité.

- Remboursement intégral des billets en cas d'annulation.

Pour justifier de ces conditions, les membres de la famille devront fournir une copie du certificat de décès délivré par le médecin ou tout autre document officiel délivré par la Mairie de résidence du défunt, ainsi qu'un document prouvant le lien de parenté avec celui-ci (acte de naissance, copie de livret de famille, etc...)..

Le Délégué interministériel pour l'égalité des chances des français d'outre-mer qui travaille activement à l'amélioration des conditions de transport aérien, entre la métropole et l'outre-mer avec le Secrétariat d'Etat à l'outre-mer, poursuivra ses efforts afin que les autres compagnies aériennes desservant les DOM mettent en œuvre la mesure dans les délais les plus rapprochés.